

RECUEIL DES LOIS
ET ARRÊTÉS ROYAUX.

N° 139. LOI portant modification à l'art. 1^{er} de la loi du 28 février 1845, sur la sanction et la promulgation des lois (1).

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par modification à l'article premier de la loi du 28 février 1845, la sanction et la promulgation des lois se feront de la manière suivante :

« LÉOPOLD II, Roi des Belges,

« A tous présents et à venir, SALUT :

« Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

« (Loi.)

« Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur* »

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Texte du projet de loi. Séance du 22 décembre 1865, p. 96.

Annales parlementaires. Rapport. Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1865, p. 167.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 22 décembre 1865, p. II.
Annales parlementaires. Vote d'urgence. Séance du 22 décembre 1865, p. 24.

Recueil, 1865.

(504)

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 25 décembre 1865

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Scellé du sceau de l'Etat.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

(Publié par le *Moniteur* du 24 décembre 1865, n° 358.)